

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.738 du 20 novembre 2002

G./A. 119.225/XI-15.592

En cause : **S.A. EUROPEAN AMUSEMENT,**
ayant élu domicile chez
Me F. FINCK, avocat,
boulevard A. Reyers 47/13
1030 Bruxelles,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
2. la Commission des Jeux de Hasard,

ayant tous deux élu domicile chez
Me F. FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 51
6061 Montignies-sur-Sambre.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 avril 2002 par la société anonyme EUROPEAN AMUSEMENT, qui tend à la suspension de l'exécution de l'exécution de la décision de la Commission des jeux de hasard du 6 février 2002 qui lui refuse la licence de classe B pour l'exploitation de sa salle de jeux à l'enseigne "Family Games Gallery" à Bruxelles;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif et la note d'observations des parties adverses;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 août 2002 fixant l'affaire à l'audience du 24 septembre 2002 et la décision de la remettre à celle du 8 octobre 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. FINCK, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. FAUCONNIER, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré le 4 septembre 2002; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, ni, par application de l'article 93, alinéa 2, du règlement général de procédure, sur la requête en annulation,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt novembre deux mille deux par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

X. DUPONT.

J. MESSINNE.